Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1875)

Rubrik: Janvier 1875

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONVENTION

20 janvier 1875.

entre

la Suisse et la Bavière relativement à la transmission réciproque et sans frais d'actes de naissance et de décès.

Le Conseil fédéral suisse, au nom de tous les Etats confédérés, et le Gouvernement royal de Bavière ont, par échange de notes, conclu la Convention suivante:

Les actes de naissance et de décès des ressortissants bavarois nés ou décédés en Suisse seront transmis directement et sans frais pour la *Bavière* aux autorités de police de district, et pour le *Palatinat* à l'officier du Ministère public. Ces actes doivent être légalisés par l'autorité dont relève l'officier de l'état civil qui les expédie.

Les actes de naissance et de décès des Suisses nés ou décédés en Bavière seront transmis directement et sans frais aux Chancelleries cantonales. En Bavière, les actes doivent être légalisés et transmis par les autorités de police de district; dans le Palatinat, ils seront légalisés par le président du tribunal de district et transmis par l'officier du Ministère public.

20 janvier 1875. Il est entendu que, comme ci-devant, la délivrance ou l'acceptation des actes de naissance de la part des autorités de l'un des pays ne préjuge en aucune façon la question de naturalité.

La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1875.

Berne, le 7 décembre 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

Il est enjoint aux pasteurs et curés, soit aux officiers de l'état civil, de se conformer en tout point à la convention ci-dessus.

Berne, le 20 janvier 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Const. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

CIRCULAIRE

26 janvier 1875.

du

Département fédéral de Justice et Police aux Gouvernements cantonaux, concernant l'extradition de malfaiteurs.

L'article 55 de la loi sur l'organisation judiciaire Tédérale du 27 juin 1874 porte que:

Le Tribunal fédéral statue sur les demandes d'ex-*tradition qui sont formulées en vertu des traités d'ex-«tradition existants, pour autant que l'application du *traité en question est contestée. Les mesures prélimi-*naires restent dans la compétence du Conseil fédéral.

D'après l'article 6 de l'arrêté fédéral du 16 octobre 1874 sur l'entrée en fonctions du Tribunal fédéral, les contestations en matière d'extradition ont passé dans la compétence de ce Tribunal à partir du 1er janvier 1875.

Il devenait dès lors nécessaire de régler sans retard la procédure en matière d'extradition et de déterminer le rôle du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire.

Après avoir pris sur ce point l'avis du Tribunal fédéral, le Département soussigné a nanti le Conseil fédéral d'un ensemble de propositions que celui-ci a adoptées dans sa séance d'hier 25 janvier et que nous avons été chargé de porter comme suit à la connaissance des autorités cantonales:

26 janvier 1875.

- I. Lorsqu'une demande d'extradition fondée sur un traité arrive au Conseil fédéral par voie diplomatique, elle est renvoyée pour examen au Département fédéral de Justice et Police. Celui-ci vérifie si les conditions prescrites par les traités pour que l'extradition soit accordée existent dans l'espèce, spécialement quant à la nature du délit et aux pièces que l'Etat requérant doit produire (jugement, mandat d'arrêt, etc.) et si ces pièces sont régulières et complètes.
- II. Si l'extradition est demandée pour un motif qui ne rentre pas dans le traité invoqué, le Département propose au Conseil fédéral de refuser la demande et le Conseil fédéral statue.
- « III. Si les pièces produites sont irrégulières ou incomplètes, le Département de Justice et Police propose au Conseil fédéral de demander par voie diplomatique, à l'Etat requérant, de les rendre conformes au traité. Cette demande n'empêche cependant pas le Conseil fédéral d'ordonner en même temps, s'il le juge nécessaire, les mesures préliminaires prévues sous nos IV et V ci-après.
- «IV. Quand le Conseil fédéral a reconnu que les conditions requises par le traité d'extradition existent, et en outre spécialement dans les cas d'urgence prévus par les traités, il invite le Gouvernement cantonal sur le territoire duquel l'individu poursuivi est indiqué par l'Etat requérant comme s'étant réfugié, à le faire rechercher et arrêter aussi promptement que possible.
- « V. Si l'Etat requérant n'a pas précisé le Canton dans lequel le condamné ou le prévenu est présumé résider et après que le Conseil fédéral a statué sur l'arrestation provisoire, le Département fédéral de Justice et Police fait publier son signalement de la manière qui lui paraît la plus convenable, en invitant les polices cantonales à

s'assurer de sa personne et en cas d'arrestation à en 26 janvier faire rapport. 1875.

- « VI. Si les recherches prévues aux nos IV et V ci-dessus sont infructueuses, les Gouvernements cantonaux requis en font rapport au Conseil fédéral, qui avise l'Etat requérant.
- •VII. Si l'individu réclamé est arrêté, le Gouvernement cantonal en informe à bref délai le Conseil fédéral; il lui fait connaître en même temps si l'application du traité d'extradition est contestée soit par le Gouvernement cantonal, soit par l'individu réclamé.
- « Dans le premier cas, le Gouvernement cantonal transmet au Conseil fédéral les renseignements et les pièces à l'appui de son opinion.
- «Dans le second cas, le Gouvernement cantonal fait dresser par un fonctionnaire désigné par lui un procèsverbal des motifs d'opposition du prévenu ou du délinquant.
- « VIII. Si aucune contestation n'est élevée quant à l'application du traité d'extradition, le Conseil fédéral accorde l'extradition, en avise l'Etat requérant par voie diplomatique et charge le Gouvernement cantonal de l'exécution. Celui-ci avise le Conseil fédéral aussitôt qu'elle a eu lieu.
- « IX. En cas de contestation sur l'application du traité, le Conseil fédéral déclare que l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale est applicable. Il transmet dans ce cas toutes les pièces au Tribunal fédéral et en avise le Gouvernement cantonal et, par son intermédiaire, l'individu réclamé.
 - « X. Le Tribunal fédéral prononce à bref délai.
- « Il transmet immédiatement sa décision au Conseil fédéral.

26 janvier 1875.

- Si l'extradition est accordée, le Conseil fédéral charge le Gouvernement cantonal de l'exécution et d'en faire rapport.
- ·Si l'extradition est refusée, le Conseil fédéral ordonne la mise en liberté de l'individu réclamé.
- «Dans les deux cas, le Conseil fédéral informe l'Etat requérant par voie diplomatique.»

Telle est la marche que le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral suivront en matière d'extraditions résultant de traités internationaux. Quant aux extraditions qui pourraient être demandées par des Etats avec lesquels la Suisse n'a pas de traités, elle continuent à rester dans la compétence cantonale. Le Conseil fédéral se bornera par conséquent à les transmettre au Gouvernement du Canton intéressé en l'invitant à statuer et à lui faire connaître sa décision.

Nous comptons sur votre concours pour la mise à exécution des mesures qui viennent de vous être communiquées.

Berne, le 26 janvier 1875.

Le Chef du Département fédéral de Justice et Police : CERESOLE.